

## ORIGINE ET BUT DES LOIS NOUVELLES SUR LA PÊCHE ET LA PRODUCTION PISCICOLE EN FRANCE

Par M. LARRIEU,  
Conservateur des Forêts.

---

Deux lois d'intérêt général ont été publiées en France, au cours de l'année 1941, en vue d'augmenter la production nationale en Poissons d'eau douce : « Loi du 14 Janvier 1941 relative à l'organisation des Productions Piscicoles (1) » et « Loi du 12 Juillet 1941 », accompagnée d'un Règlement d'administration publique de la même date, portant « Modification de la loi du 15 Avril 1829 relative à la Pêche fluviale » (2).

Il faut rechercher l'Origine de ces lois dans les conclusions adoptées par le *Conseil National Economique* dans sa session des 30 et 31 Janvier 1939, à la suite d'un rapport remarquable présenté par le très regretté M. Henri FLORIAN CHARDON, Maître des Requêtes au Conseil d'Etat.

Le *Conseil National Economique*, après avoir constaté que la balance commerciale des poissons était déficitaire en ce qui concerne les Salmonides et les poissons d'étang, concluait que les importations de poissons, Saumons, Anguilles, Brochets, Goujons ou Gardons pouvaient être diminuées en développant leur production en France par les mesures suivantes :

1° Etablissement d'un programme de repeuplement des cours d'eau qui comporterait notamment l'établissement d'échelles à poissons pour les Saumons dans les barrages ;

2° Lutte contre la pollution des eaux ;

3° Développement de la surveillance des cours d'eau qui est, à l'heure actuelle, insuffisamment assurée ;

4° Création d'un organisme professionnel ayant le monopole des exportations et des importations et devant exercer un sévère contrôle sur la qualité des produits de notre élevage.

---

(1) Voir *Bulletin*, n° 123, Juin-Décembre 1941, p. 68.

(2) Voir ci-après, p. 141.

Les mesures envisagées intéressaient donc d'une part les eaux libres et d'autre part les eaux closes, étangs et établissements de pisciculture.

L'Organisme professionnel des Producteurs de Poissons d'eau douce a été assez rapidement constitué en raison de l'existence, au moment de la déclaration de guerre, de l'*Union Piscicole de France*, formée par l'*Union Nationale des Syndicats de l'Etang* et par le Syndicat des *Pisciculteurs Salmoniculteurs*. Les Présidents et les membres de ces divers groupements ont apporté leur concours très précieux à l'Administration des Forêts, Chasse et Pêche, et la loi relative à l'Organisation des Producteurs Piscicoles a pu être signée le 14 Janvier 1941 : elle a paru au *Journal Officiel* du 30 Janvier 1941.

La portée de cette loi prend aujourd'hui un intérêt particulier. Au moment où la diminution de notre cheptel bovin entraîne comme conséquence une réduction de plus en plus grande de la consommation de la viande de boucherie, le poisson est de plus en plus demandé sur le marché et il importe d'accroître au maximum la production des poissons d'élevage.

Le texte de la loi prévoit l'institution, dans certaines Conservations des Forêts, de groupements interprofessionnels de Producteurs de Poissons d'eau douce avec, auprès du Ministre Secrétaire d'Etat à l'Agriculture, un Comité Central étendant ses prérogatives sur l'ensemble du territoire et destiné à coordonner l'action des Groupements locaux.

Le rôle de ces organismes professionnels est fixé par les articles 2 et 4 de la loi et porte principalement sur les objets suivants :

- 1° Etablir le bilan du cheptel, des besoins et des ressources ;
- 2° Exercer le contrôle de la qualité ;
- 3° Développer la production par des mesures appropriées (emploi de races sélectionnées qui seront payées plus cher, faucardement, épandage d'engrais) ;
- 4° Présenter des propositions en vue de la fixation des prix à la production ;
- 5° Rechercher les moyens en vue d'obtenir les matières premières nécessaires aux travaux dans les établissements et étangs, ainsi qu'à la nourriture du poisson.

En vue de l'application, il a paru, à ce jour, deux règlements, à savoir :

le Règlement n° 1, homologué par Décret du 1<sup>er</sup> Juin 1941, concernant l'organisation du Comité Central et des Comités de Gestion des Groupements Interprofessionnels piscicoles ;

le Règlement n° 2, homologué par Décret du 17 Novembre 1941, n'apportant au premier que quelques petites modifications en vue de simplifier le fonctionnement du Comité Central.

La seconde loi qui a fait l'objet des mesures réclamées par le *Conseil*

*National Economique*, en ce qui concerne les eaux libres, n'a vu le jour que le 12 Juillet 1941. C'est que ces mesures intéressaient plusieurs départements Ministériels du fait de la répartition de la surveillance et de la Gestion de la Pêche des eaux libres françaises entre les Ministères de la Marine, des Communications et de l'Agriculture. De plus, le dispositif proposé a été soumis à l'examen du Conseil d'Etat qui en a coordonné l'ensemble.

Le programme de redressement préconisé par le *Conseil National Economique*, à savoir : repeuplement des cours d'eau, lutte contre la pollution, développement de la surveillance, nécessitait l'emploi de crédits importants.

En effet :

1° Le repeuplement demande le fonctionnement d'établissements de pisciculture et la construction d'ouvrages coûteux comme les échelles à poissons ;

2° La lutte contre la pollution des eaux exige l'entretien de laboratoires importants destinés à renseigner les industriels sur les mesures propres à assurer une bonne épuration des eaux résiduaires de leurs usines en vue de les rendre inoffensives pour le poisson ;

3° La surveillance ne peut être assurée que par un personnel comprenant au minimum une brigade de 4 à 5 hommes par département. Si l'Administration disposait de 400 brigadiers et gardes-pêche en 1862, elle n'en compte que 20 aujourd'hui. Encore ce chiffre est-il théorique et le nombre des présents ne dépasse guère une dizaine.

Il n'était pas possible, dans les circonstances actuelles, de demander à l'Etat les 20 ou 30 millions nécessaires annuellement pour la réalisation de ce programme.

D'autre part, il n'était pas normal que les pêcheurs ne fussent astreints, en France, à aucune redevance alors que, dans les pays étrangers, le plaisir ou le bénéfice de la pêche comportent le paiement préalable d'une somme plus ou moins élevée, destinée à assurer le bon état des cours d'eau. D'ailleurs, l'article 110 de la loi de Finances du 31 Mars 1936 avait déjà supprimé la tolérance de pêche gratuite prévue par l'article 5 de la loi de 1829, en instituant un régime spécial pour les rivières à Saumon du Département des Basses-Pyrénées.

Aussi est-il apparu tout à fait équitable d'étendre les dispositions de l'article 110 de la loi du 31 Mars 1936 à tous les cours d'eau du territoire et de modifier en conséquence la loi du 15 Avril 1829.

La nouvelle loi et le Règlement d'Administration Publique annexé ont pour dispositions essentielles de :

1° Ne rien réclamer de l'Etat en consacrant le principe que l'usager du cours d'eau doit payer une redevance en contre-partie du plaisir ou du bénéfice qu'il retire de la pêche.

La contribution envisagée est d'ailleurs très faible en comparaison de celles qui sont imposées dans les pays voisins (pas même le vingtième de celle que versent les pêcheurs du Rhin) ;

2° Demander à l'usager qu'il participe à la remise en état de notre domaine piscicole en l'obligeant à faire partie d'une Société de pisciculture qui donnera ses soins au cantonnement dont elle aura la garde ;

3° Maintenir une tolérance gratuite,

a) en faveur des mineurs de moins de 16 ans,

b) en faveur du conjoint du sociétaire ;

4° Rendre obligatoire le régime des associations syndicales pour les travaux de mise en valeur des eaux non navigables ni flottables dont les riverains se désintéressent trop souvent ;

5° Instituer auprès du Ministre Secrétaire d'Etat à l'Agriculture un Comité comprenant des représentants des Départements ministériels intéressés, des délégués des pêcheurs et des fabricants d'articles de pêche, afin de coordonner l'action des différentes associations et d'assurer la répartition de la taxe suivant les besoins des départements ;

6° Ne nécessiter aucune formalité administrative pour la perception de la taxe qui sera assurée par les Sociétés de pêche et dont la centralisation, dans chaque département, sera effectuée par la Fédération départementale ;

7° Assurer une répression plus efficace des délits en prévoyant, d'une part, une peine d'emprisonnement pour les braconniers récidivistes et en permettant, d'autre part, de vérifier en tous lieux le contenu des boutiques et paniers servant au transport du poisson.

L'ensemble des ressources constituées par ce dispositif, qui sera d'autant plus élevé que le nombre des pêcheurs sera plus important, permettra d'améliorer chaque année les conditions de vie et de production de nos cours d'eau en assurant la surveillance, le repeuplement et une réduction appréciable de la pollution.

Le système est basé sur la bonne volonté des pêcheurs eux-mêmes et sur le dévouement des dirigeants de leurs Associations ; si le rendement ne correspondait pas à la confiance mise en eux par le Gouvernement, il serait nécessaire de recourir à une organisation purement étatique, comme l'institution d'un permis de pêche par exemple.

A côté de ces deux lois fondamentales, il faut en mentionner une troisième dont les effets ne pourront encore se faire sentir, mais qui est de nature à améliorer dans l'avenir le rendement des cours d'eau à grands migrateurs : Saumon en particulier. C'est la loi du 11 Mars 1941 portant fixation des limites de l'Inscription Maritime. Cette loi a rétabli la situation des zones mixtes dans le cadre du décret du 28 Décembre 1926 en décidant qu'en amont de la limite de la salure des eaux, la pêche est soumise aux dispositions de la législation sur la pêche fluviale. Toutefois, la mesure ne sera appliquée qu'un an après la cessation des hostilités, et nous devons encore subir provisoirement les abus autorisés par le Décret du 17 Juin

1938 reportant la limite amont de l'Inscription Maritime au premier obstacle à la navigation, situé parfois à plus de 100 kilomètres à l'intérieur des terres.

Ainsi l'année 1941 a vu paraître trois mesures législatives qui sont de nature à redonner de l'espoir tant aux pêcheurs fluviaux qu'aux producteurs de poissons d'eau douce. Mais ces mesures ne sont qu'un moyen mis à la disposition des Français : A eux de les utiliser au mieux de leur intérêt particulier qui aujourd'hui se confond avec l'intérêt national.

Est-ce à dire que le rôle du législateur soit terminé ? Il n'en est rien. Bien des questions touchant la pêche restent encore en suspens. Je n'en citerai que deux : l'exploitation rationnelle des lacs de barrage créés par la réalisation des grandes usines hydro-électriques, et la suppression des conséquences néfastes de la marche des usines par écluses. La nécessité d'augmenter notre production de force électrique risque de ruiner totalement certains de nos cours d'eau si des mesures appropriées ne sont pas prises. Aux Administrations responsables de parer à ce nouveau danger.

---

---

## LES DIFFICULTÉS RESPIRATOIRES DES POISSONS DANS LA PISCICULTURE

Par le Docteur Louis ROULE (1),

Professeur honoraire au Museum.

---

La respiration, dans l'élevage des Poissons, doit préoccuper le pisciculteur autant que l'alimentation. Souvent, on n'y prend garde. On juge qu'il en est pour les êtres aquatiques comme pour les terrestres, où cette question ne se pose guère, sauf en des cas exceptionnels. Ces cas, par contre, dans le milieu des eaux, se présentent à tout instant. La raison en est que les Poissons ont l'obligation de prendre dans l'eau leur oxygène respiratoire, où celui-ci est à l'état dissous, et que sa proportion n'est pas toujours suffisante.

La respiration des animaux aquatiques est nettement désavantagée par rapport à celle des animaux terrestres. L'air atmosphérique, milieu respiratoire de ces derniers, contient 21 centièmes d'oxygène, tandis que l'eau ne peut offrir qu'une dissolution d'oxygène dont le taux, dans les cas les plus favorables, se limite aux environs d'un centième, ou même tombe beaucoup plus bas. Bien que les exigences respiratoires des Poissons soient inférieures à celles des Vertébrés terrestres, elles peuvent courir le risque de n'être point satisfaites, quand le taux de l'oxygène dissous n'est pas à leur hauteur.

---

(1) Cet article est le dernier qu'ait écrit notre éminent collaborateur, décédé presque subitement le 27 juillet. (N. d. R.)